

PREFECTURE de la SAVOIE

ARRONDISSEMENT D'ALBERTVILLE

CANTON de MOUTIERS

Commune déléguée de Saint Martin de Belleville

Enquête publique relative au
Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

**Rapport d'enquête publique
et
Conclusions du commissaire enquêteur**

Août 2019

SOMMAIRE

RAPPORT

1. Généralités

- 1.1 Préambule
- 1.2 Objet de l'enquête
- 1.3 Cadre juridique
- 1.4 Le projet
- 1.5 Composition du dossier
- 1.6 Bilan de concertation et consultation administrative

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Organisation de l'enquête
- 2.3 Publicité et information du public
- 2.4 Interventions du commissaire enquêteur
- 2.5 Déroulement de l'enquête
- 2.6 Clôture de l'enquête
- 2.7 Relation comptable des observations
- 2.8 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

3. Analyse des observations

- 3.1 Observations du public
- 3.2 Observations de la commune déléguée de Saint Martin de Belleville
- 3.3 Observations du commissaire enquêteur

PIECES ANNEXES

- Pièces annexes au dossier
- Pièces annexes au registre

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

RAPPORT

1. Généralités

1.1 Préambule.

La commune de Les Belleville se situe dans la vallée de la Tarentaise, dans le Parc National de la Vanoise, à 17 km de Moûtiers, chef-lieu de canton. Elle s'étend sur une superficie de 162 km² entre 509m d'altitude, 1388m pour le chef-lieu et 3564m en son point culminant, l'Aiguille de Pécelet. Elle fait partie de l'arrondissement d'Albertville, compte 3488 habitants permanents (d'après le recensement de 2016) et environ 55000 lits touristiques répartis sur les trois domaines skiables que sont Saint Martin de Belleville, Les Ménuires et Val Thorens. Cette commune nouvelle regroupe les anciennes communes de Villarlurin, Saint Jean de Belleville et Saint Martin de Belleville, cette dernière étant le chef-lieu.

C'est sur le territoire de cette commune déléguée que s'applique le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, objet de cette enquête publique.

L'économie de cette commune repose essentiellement sur le tourisme - avec les trois domaines skiables de Saint Martin de Belleville, Les Ménuires et Val Thorens - et l'agriculture qui bénéficie de l'appellation Beaufort.

Cette commune fait partie de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, créée le 1^{er} janvier 2010, et composée de 6 communes : Hautecour, Les Belleville, Moûtiers, Notre Dame du Pré, Saint Marcel et Salins-Fontaine.

1.2 Objet de l'enquête.

La présente enquête concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune déléguée de Saint Martin de Belleville.

1.3 Cadre juridique.

Pour l'enquête publique, sont visés les documents suivants :

- la directive 2003/35/CE du parlement et du conseil européen du 26 mai 2003,
- le code de l'environnement, notamment les articles L123.1 à L123.19, R123.1 à R123.23 et R562.8
- le code de l'urbanisme,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitat,
- le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011.

1.4 Le projet.

Le projet porte sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur le territoire de la commune déléguée de Saint Martin de Belleville, après identification de l'ensemble des zones d'enjeux et des aléas qui peuvent impacter ces enjeux.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier et réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va non seulement de l'interdiction de construire, à la possibilité de construire sous certaines conditions, mais porte aussi sur les modes d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, ouvrages et espaces mis en culture ou plantés, avec la possibilité d'intervenir sur l'existant ; elle permet aussi de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'imposant aux collectivités et aux particuliers. Ces plans de prévisions des risques ont pour objet de délimiter tant les zones susceptibles d'être exposées à des risques, que celles qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer ou aggraver les risques ailleurs. Ils permettent ainsi de définir les mesures devant s'appliquer dans ces zones.

Comme beaucoup de communes de montagne, Saint Martin de Belleville est impactée par plusieurs phénomènes naturels, à savoir :

- les écoulements de surfaces (avalanches, chutes de pierres et de blocs).
- les mouvements gravitaires avec déformation du sol (affaissements/effondrements, glissements de terrain).
- les phénomènes combinant écoulement et déformation (crues ou laves torrentielles, érosions de berges, coulées boueuses issues de glissement de terrain).

Tous ces phénomènes sont analysés et quantifiés pour définir les aléas et leur intensité.

Sont ensuite distingués les enjeux suivants : les espaces urbanisés, les projets d'aménagement, les constructions isolées, les espaces naturels, agricoles, forestiers, ou de loisirs, les infrastructures et équipements particuliers. Ils sont regroupés en deux catégories : les zones urbanisées et les zones non urbanisées.

Le croisement entre le niveau d'aléa et la présence ou l'absence d'enjeux permet d'établir le zonage qui délimite les zones inconstructibles en rouge, les zones constructibles sous conditions en bleu et les zones jaunes correspondant aux secteurs impactés par des avalanches exceptionnelles. En dehors de ces zones, les zones blanches ne sont pas soumises à une réglementation spécifique mais doivent respecter les prescriptions générales du règlement

A noter les zones vertes qui correspondent à une forêt qui exerce un rôle de protection de par son incidence sur la fréquence de déclenchement des phénomènes (avalanches ou chute de blocs) et dont la pérennité doit être assurée.

1.5 Composition du dossier.

Le dossier mis à la disposition du public en mairie et sur le site Internet de la préfecture de la Savoie comprenait :

- dossier 0 : Notice d'enquête publique
- dossier 1 : Note de présentation
 - pièce 1.1 : note de présentation générale.
 - pièce 1.2 : note de présentation des aléas.
 - pièce 1.3 : cartographie informative des phénomènes.
 - pièce 1.4 : cartes des aléas centennaux au 1/10000.
 - pièce 1.5 : carte des enjeux.
- dossier 2 : Zonage réglementaire

- risques centennaux (4 planches au 1/5000).
- risques centennaux Hameaux (atlas au 1/2500).
- avalanches exceptionnelles (4 planches au 1/5000).
- dossier 3 : Règlement

complété par :

- l'arrêté préfectoral n° 270 du 14 mai 2019.
- l'avis d'enquête publique.
- les parutions dans deux journaux locaux.
- les photos de l'affichage sur les différents panneaux en mairie et dans les hameaux.
- une capture d'écran du site Internet de la commune permettant la consultation de l'avis d'enquête.
- les avis des services suite à la consultation administrative.

et accompagné du registre d'enquête.

1.6 Bilan de concertation et consultation administrative

● Les différentes étapes de la concertation :

- le 2 octobre 2015 : réunion de lancement de l'étude et de partage sur les événements historiques en mairie.
- les 10 juin et 11 juillet 2016 : réunions techniques sur le croisement aléas/enjeux en lien avec le projet de PLU, à la DDT.
- le 25 juillet 2016 : concertation en mairie sur les aléas.
- le 9 juin 2017 : concertation sur les aléas et les enjeux et modalité d'élaboration du zonage et du règlement, en sous-préfecture.
- le 20 juillet 2017 : concertation sur les aléas sur le terrain.
- le 16 octobre 2017 : réunion préparatoire sur les avalanches exceptionnelles en mairie et sur le terrain.
- le 27 avril 2017 : concertation sur les enjeux et déroulement de la procédure à la DDT.
- le 4 juillet 2018 : présentation de projet de zonage et de règlement en mairie.
- le 7 septembre 2018 : courrier de la commune présentant les remarques sur le projet présenté.
- le 19 octobre 2018 : porter à connaissance officiel à la commune des cartes d'aléas et des cartes de enjeux.
- les 6 novembre 2018 et 11 janvier 2019 : réponse de la DDT aux observations de la commune.
- le 10 décembre 2018 : réunion de concertation sur les avalanches exceptionnelles.
- du 18 février au 18 avril 2019 : consultation administrative
- le 18 avril 2019 : réunion publique.

● Les résultats de la concertation :

A l'issue de nombreux échanges entre le maître d'ouvrage et les différents acteurs, principalement les élus, et notamment suite à la réunion de concertation du 4 juillet 2018 sur le zonage et le règlement, la commune émet un avis écrit auquel la DDT a amené une réponse. Cette dernière a permis d'apporter soit un éclairage sur les incompréhensions, soit de stabiliser une position prise par les services de l'Etat, soit de faire évoluer favorablement des points du zonage et du règlement.

La réunion publique de présentation du PPRN s'est tenue le 18 avril 2019 à 18h30 à la salle polyvalente de Saint Martin de Belleville et a regroupé une trentaine de personnes dans une ambiance cordiale et constructive.

Les modalités de publicité relatives à cette réunion ont été laissées à la convenance de la commune. Ont été abordés les thèmes suivants :

- la politique de l'Etat en matière de prévention des risques,
- la méthodologie d'élaboration du PPRN,
- l'étude des aléas sur le territoire,
- l'analyse des enjeux communaux,
- le projet de zonage et de règlement du PPRN, et ses implications.

Certaines personnes ont signifié leur désaccord avec le projet et ont été invitées à soumettre leurs observations lors de l'enquête publique.

● La consultation administrative :

Le projet de PPRN a été soumis pour avis au conseil municipal, à l'intercommunalité compétente en matière d'urbanisme (APTV), à la Chambre d'Agriculture et au CRPF par un courrier du 19 février 2019.

La commune a émis des réserves sur le document proposé en particulier au regard du risque des crues torrentielles et des avalanches exceptionnelles. Lors de ma seconde permanence, monsieur BETIN, responsable du service Urbanisme à la mairie m'a remis les rapports de deux études commandées par la collectivité sur ces deux sujets.

La Chambre d'Agriculture ne formule pas de remarque particulière.

Les avis de l'intercommunalité (APTV) est favorable mais demande des précisions quant à la rédaction de la fiche N.

Le CRPF souhaite que soient revus des points de terminologie et des ajustements dans le règlement.

Ces avis ont été joints au dossier mis à l'enquête et une synthèse était disponible dans le dossier 0 Notice d'enquête publique – Bilan de la concertation.

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision n° E19000083/38 en date du 25 mars 2019, monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble me désigne pour conduire cette enquête publique (*pièce annexe A*).

2.2 Organisation de l'enquête.

Le 25 mars 2019, j'ai été contacté par madame ORENKO, du service sécurité et risques à la DDT de la Savoie, pour évoquer ce dossier et envisager les dates de cette enquête et de mes permanences. Ce planning a finalement été retenu le 14 mai 2019.

L'arrêté préfectoral (*pièce annexe B*) prescrivant l'enquête publique portant sur le dossier du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune déléguée de Saint Martin de Belleville est daté du 14 mai 2019.

Il prévoit le déroulement de l'enquête publique pendant trente et un jours consécutifs, du mardi 11 juin 2019 au jeudi 11 juillet 2019 inclus.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, aux heures d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30, à l'exception des jours fériés.

Le public pouvait également déposer ses observations à l'attention du commissaire enquêteur par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse électronique suivante : ddt-ssr-r@savoie.gouv.fr.

2.3 Publicité et information du public.

L'avis d'enquête a paru, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019, au moins quinze jours avant le début de l'enquête dans :

- Le Dauphiné Libéré du 24 mai 2019 (*pièce annexe C*),
- Echo Savoie Mont-Blanc du 24 mai 2019 (*pièce annexe D*),

Puis rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans :

- Le Dauphiné Libéré du 12 juin 2019 (*pièce annexe E*),
- Echo Savoie Mont-Blanc du 14 juin 2019 (*pièce annexe F*).

Conformément à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, le dossier et l'avis d'enquête relatif à cette enquête étaient consultables sur le site Internet de la préfecture de la Savoie. A noter toutefois que le cheminement pour y accéder était très complexe, ces enquêtes publiques relatives aux PPRN ne figurant pas dans la rubrique « publications → enquêtes publiques » du site, mais dans la rubrique « politiques publiques → environnement, risques naturels et technologiques → risques naturels et technologiques → base de données PPR → plans de prévention des risques naturels hors inondation de plaine → PPR de Saint Martin de Belleville.

L'avis d'enquête a été affiché sur les différents panneaux municipaux (*pièce annexe G*) et mis en ligne sur le site Internet de la commune de Saint Martin de Belleville (*pièce annexe H*).

L'affichage de l'avis d'enquête en mairie, que j'ai personnellement pu vérifier à chacune de mes visites, est certifié par monsieur le maire de Saint Martin de Belleville en date du 2 juillet 2019 (*pièce annexe I*).

2.4 Interventions du commissaire enquêteur.

- le 18 avril 2019, réunion publique à la salle polyvalente de Saint Martin de Belleville.
- le 6 juin 2019, rencontre avec le maire de Saint Martin de Belleville.
- le 11 juin 2019, première permanence en mairie.
- le 20 juin 2019, deuxième permanence en mairie.
- le 28 juin 2019, troisième permanence en mairie.
- le 11 juillet 2019, quatrième permanence en mairie puis rencontre avec les élus et le cabinet Engineerisk.
- le 12 juillet 2019, visite des sites ayant fait l'objet d'observations avec monsieur BETIN.
- le 18 juillet 2019, remise du PV de synthèse à la DDT Chambéry.

2.5 Déroulement de l'enquête.

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions avec tous les représentants de la commune ou d'autres services que j'ai pu rencontrer. Malgré les efforts conséquents effectués par la municipalité pour inciter la population à se manifester lors de cette enquête, peu de gens se sont intéressés à ce dossier.

2.6 Clôture de l'enquête.

A l'expiration du délai de l'enquête, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019, j'ai clos et signé le registre d'enquête.

2.7 Relation comptable des observations.

Au cours de cette enquête, j'ai reçu 2 couples pendant mes permanences qui m'ont adressé chacun un courrier pour signifier leur opposition au zonage de leur terrain. J'ai également reçu une personne qui s'est renseignée sur le zonage de sa propriété sans faire d'observation.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête et aucune contribution n'a été portée sur le site Internet de la préfecture.

De son côté, la commune a émis des réserves sur le tracé des emprises des avalanches exceptionnelles et des crues torrentielles sur certains secteurs. Pour argumenter le contenu de ses réserves, la commune a fourni deux études complémentaires, une sur chacun de ces thèmes.

Le faible nombre de contributions apportées lors de cette enquête peut se traduire soit par un désintérêt soit par une acceptation de la pertinence du projet de la part de la population.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, j'ai rencontré monsieur le maire de Saint Martin de Belleville qui m'a confirmé les réserves faites lors du conseil municipal du 11 mars 2019 (cf point 3.2).

2.8 Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.

Le 18 juillet 2019, j'ai remis mon procès verbal de synthèse des observations du public et de mes questionnements (*pièce annexe J*) à madame ORENGO, du service sécurité et risques naturels à la DDT de la Savoie, maître d'ouvrage de ce projet de PPRN.

Le mémoire en réponse de DDT de la Savoie (*pièce annexe K*) m'a été adressé par mail le 2 août 2019 et reçu par courrier le 8 août 2019, accompagné de quinze pièces annexes.

3. Analyse des observations

3.1 Observations du public.

♦ Courrier C1 de madame et monsieur HUDRY Pascal du 11 juin 2019, hameau du Bettaix.

Ces personnes sont propriétaires d'une parcelle n°1673, issue d'un héritage familial, d'une surface de 1852m² au lieu dit le Bettaix sur laquelle est édifiée en partie aval leur habitation principale, la partie amont étant destinée à recevoir la propre maison de leur deux fils.

Or, cette partie amont est classée rouge (chutes de blocs) alors que l'ensemble de la parcelle est classé en zone UD, à aléa faible d'après l'étude SAGE de 2015.

Ces propriétaires arguent du fait que s'il y a bien des chutes de blocs, ceux-ci s'arrêtent en amont de la route départementale, qu'il y a encore trois routes à franchir en amont et que les bosquets d'arbres protègent leur terrain.

Ils demandent donc que leur parcelle dans son entièreté soit reclassée en bleu pour être constructible.

• Réponse de la DDT dans son mémoire en réponse : la cartographie des aléas n'est pas modifiée par contre la qualification de l'enjeu peut être reconsidérée, ce qui conduit à un classement de ce terrain en zone bleue au PPRN.

Avis du commissaire enquêteur.

Je prends acte de la modification du zonage de cette parcelle qui évoluera d'une zone rouge à une zone bleue dans le PPRN définitif.

♦ Courrier C2 de monsieur HUDRY Pascal du 28 juin 2019, hameau du Levassaix.

Cette personne, que j'ai reçue lors de ma permanence du 28 juin et qui m'a remis un courrier le 11 juillet 2019, est propriétaire des parcelles 1090, 1092 et 361 dans le hameau du Levassaix.

Ses deux enfants ont chacun obtenu en 2018 un permis de construire, l'un sur la parcelle 1092, l'autre sur les parcelles 1090 et 361, permis de construire respectant le PIZ en vigueur.

Ce propriétaire, pisteur secouriste artificier dans la station des Ménuires, conteste le classement en rouge de cette zone au motif que son père âgé de 94 ans n'a jamais eu connaissance d'une avalanche sur ce terrain, même aux dires de ses parents. De plus cette zone s'est maintenant emboisée ce qui pour lui représente une protection naturelle.

• Réponse de la DDT dans son mémoire en réponse : comme pour le cas précédent, la cartographie des aléas n'est pas modifiée par contre la qualification de l'enjeu peut être reconsidérée, ce qui conduit à un classement de cette parcelle en zone bleue au PPRN. La DDT souligne toutefois l'aléa fort lié au cours d'eau situé entre les parcelles 1090 et 1092, nécessitant le maintien d'une zone rouge sur les parties du terrain touchées par cet aléa.

Avis du commissaire enquêteur.

Je prends acte de la modification du zonage de cette parcelle qui évoluera d'une zone rouge à une zone bleue dans le PPRN définitif.

En ce qui concerne les risques liés à la présence d'un cours d'eau entre les deux parcelles, le propriétaire m'avait signalé oralement lors de ma permanence la prise en compte de cette marge de recul dans les permis de construire accordés.

3.2 Observations de la commune de Les Ménuires.

♦ Lors de son conseil municipal du 11 mars 2019, la collectivité a pris une délibération qui, à l'unanimité, émet des réserves sur le document présenté par les services de l'Etat. Ces réserves portent sur le zonage et le règlement relatifs aux risques que sont les crues et les avalanches exceptionnelles et annonce qu'elle fera ses observations lors de l'enquête publique.

Ces réserves m'ont été confirmées par monsieur le maire lors de nos entrevues du 6 juin 2019 et du 11 juillet 2019.

Pour argumenter sa position, la commune présente deux études réalisées par des cabinets privés, l'une sur le risque « crues », l'autre sur le risque « avalanches exceptionnelles ». Ces rapports ont été transmis dès réception à la DDT pour examen.

- Pour les crues torrentielles, trois lieux ont été particulièrement ciblés : les Granges, Villarenger et Val Thorens.

Ce dernier lieu est scindé en trois : la zone du parking P0, la façade commerçante et du plateau sportif et enfin le projet d'aménagement du plateau du Cairn.

Pour le projet d'aménagement du plateau du Cairn, les conclusions de cette nouvelle étude rejoignent le zonage envisagé par la DDT et il n'est donc pas proposé de modification de zonage.

Par contre pour deux autres secteurs de Val Thorens, les Granges et Villarenger, l'avis du bureau d'étude est différent de celui de la DDT et un nouveau zonage est donc préconisé.

· Réponse de la DDT dans son mémoire en réponse :

- pour le secteur des Granges, la proposition d'ajustement de l'aléa de HIS&O est validée.
- pour le secteur du parking P0 à Val Thorens, il est proposé une prise en compte partielle de la contre expertise en modifiant la limite des aléas, soustrayant la façade Est de la zone inondable.
- pour le secteur place Caron, commerces et plateau sportif à Val Thorens, il est également envisagé une adaptation des conclusions de la contre expertise. Les hauteurs d'eau en périphérie de la zone peuvent être minimisées (de 50cm à 10cm) et il est donc proposé d'introduire une zone B-Tf1 dans le zonage et le règlement pour tenir compte de cette nouvelle gamme de hauteur d'eau.
- pour le hameau de Villarenger, le bureau d'étude Géolithe, auteur de ce PPRN, émet des doutes sur la proposition de HIS&O qui ne correspond pas à une limite claire en lien avec la topographie. Après un examen attentif de la topographie, Géolithe propose une limite de la zone inondable différente de la version PPRN et de celle proposée par HIS&O.

- Pour les avalanches exceptionnelles, trois zones sont analysées plus en détail : le couloir de Preyerand, les couloirs du Daillat et le couloir de la Rochette. Il est proposé une modification du tracé de ces trois couloirs d'avalanches. En complément est joint un tableau d'analyse succincte de tous les sites du territoire.

· Réponse de la DDT dans son mémoire en réponse :

Dans le tableau annexé à ce document, des réponses sont apportées soit par le biais d'une modification des zones ARE soit par un argumentaire contradictoire. Il ressort que certains secteurs peuvent subir des ajustements, totalement ou en partie, en accord avec la contre expertise présentée par ENGINEERISK.

En réponse aux observations de la commune sur le tracé de trois couloirs d'avalanche dans le dossier ARE, le couloir de la Rochette est supprimé, l'emprise de ceux du Daillat et de Peyrerand modifiée.

Avis du commissaire enquêteur.

Pour ces deux aléas, crues torrentielles et avalanches exceptionnelles, un consensus entre les différents bureaux d'études et la DDT émerge pour une modification du zonage sur un certains nombre de secteurs. Sur d'autres lieux, un simple ajustement du zonage est accepté.

Par contre, un désaccord marqué subsiste sur les limites de l'aléa crues torrentielles à Villarenger où un troisième zonage est proposé.

En conclusion, et compte tenu des divergences sur certains secteurs et notamment Villarenger, j'approuve totalement l'orientation de la DDT qui consiste à organiser une nouvelle concertation entre tous les acteurs (DDT, les trois bureaux d'études et la commune) afin d'aboutir à un accord sur les propositions alternatives qu'elle compte faire dans la version finale de ce PPRN.

3.3 Observations du commissaire enquêteur.

- ◆ Concernant la remarque formulée par l'APTV en date du 20 mars 2019.

Cette assemblée attire l'attention du maître d'ouvrage sur une ambiguïté dans les termes utilisés pour la définition des aléas entre le zonage réglementaire et la carte des aléas sur le secteur du futur golf prévu dans l'UTN. De plus, des prescriptions complémentaires concernant les équipements de loisirs de type golf, base de loisir notamment sont à expliciter dans le corps de la fiche N en page 21 du règlement.

- Réponse de la DDT dans son mémoire en réponse :

Il sera procédé à une harmonisation des termes dans la note de présentation et dans le règlement.

Concernant la réglementation pour le type d'aménagement que le golf représente, le règlement sera ré-analysé.

Avis du commissaire enquêteur.

Je prends acte de cette réponse.

- ◆ Concernant la remarque formulée par le CRPF en date du 25 mars 2019.

Cet organisme demande que soit apportées, dans le chapitre 5.1 du règlement écrit, des précisions quant à la définition des forêts de protection et sur le rôle de conseil qu'il peut fournir aux propriétaires en matière de gestion des forêts privées.

- Réponse de la DDT dans son mémoire en réponse :

La remarque est judicieuse, une adaptation du règlement sera faite pour y apporter les précisions requises sur ces forêts à rôle de protection et sur le rôle de conseil du CRPF pour les propriétés forestières privées.

Avis du commissaire enquêteur.

Je prends acte de cette réponse.

- ◆ Concernant les ARE.

En page 20 du règlement écrit, il est demandé, pour les zones jaunes aléa exceptionnel de se reporter à l'article 12. Or cet article ne se rapporte qu'à l'implantation des établissements sensibles, de gestion de crise et des ERP. A aucun moment ne sont évoqués les éventuelles restrictions ou interdictions liées aux habitations. Il serait utile et rassurant aussi bien pour la population que pour la collectivité que soit clairement écrit la réglementation liée à ces zones jaunes, même en l'absence de prescriptions.

- Réponse de la DDT dans son mémoire en réponse :

La DDT peut regarder l'opportunité de créer un chapitre spécial pour plus de lisibilité sur la réglementation relative aux zones jaunes.

Avis du commissaire enquêteur.

Je prends acte de cette réponse et souhaite vraiment que cette réglementation soit précisée.

- ◆ Concernant les aléas avalanches

Dans la note de présentation des aléas et le zonage, le contour des aléas avalanches ne correspond pas forcément à celui défini dans la CLPA : voir notamment l'avalanche de Levassaux, CLPA n°51, qui

s'arrête au niveau de la route départementale alors qu'elle recouvre en grande partie le vieux village dans la carte des aléas (page 39 du dossier 1.2).

• Réponse de la DDT dans son mémoire en réponse :

L'avalanche de Levassaix est dessinée avec un contour plus large que la CLPA. En effet, le bureau d'étude a estimé que la CLPA représentait une avalanche observée, mais qu'une occurrence plus rare que celle observée, correspondant à la doctrine (avalanche centennale) pourrait avoir la projection telle qu'elle figure au projet de PPRN.

Une précision pourra néanmoins être apportée dans la note de présentation pour justifier ce choix.

Avis du commissaire enquêteur.

Je prends acte de cette réponse.

Fait à Esserts-Blay, le 9 août 2019
Le commissaire enquêteur,



Daniel BLANC

Fin du rapport

PIECES ANNEXES

- Pièces annexes au dossier :

- A – Ordonnance du TA de GRENOBLE n° E19000083/38 du 25 mars 2019.
- B – Arrêté préfectoral du 14 mai 2019.
- C – Parution du Dauphiné Libéré du 24 mai 2019.
- D – Parution de Echo Savoie Mont Blanc du 24 mai 2019.
- E – Parution du Dauphiné Libéré du 12 juin 2019.
- F – Parution Echo Savoie Mont Blanc du 14 juin 2019.
- G – Avis d'enquête et photos des affichages.
- H – Capture d'écran du site Internet de la commune.
- I – Certificat d'affichage de monsieur le maire du 2 juillet 2019.
- J – Procès Verbal de synthèse du 18 juillet 2019.
- K – Mémoire en réponse du 1^{er} août 2019.

- Pièces annexes au registre :

- C1 – Courrier de monsieur HUDRY Pascal du 11 juin 2019.
- C2 – Courrier de monsieur HUDRY Marcel du 28 juin 2019.